

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### 4385977 CANADA INC.

Demande de dispense

DANS L'AFFAIRE DE  
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO  
(les « territoires »)

ET

DANS L'AFFAIRE DU  
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE

ET

DANS L'AFFAIRE DE 4385977 CANADA INC.  
(le « déposant »)

#### Contexte

L'Autorité des marchés financiers a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») accordant au déposant une dispense de l'application des exigences formelles de la législation relatives aux offres publiques d'achat, y compris notamment les dispositions relatives à la remise d'une offre et d'une note d'information et de tout avis de changement ou de modification connexe, à la remise d'une circulaire du conseil d'administration et de tout avis de changement ou de modification connexe, aux exigences minimales relatives aux périodes de dépôt et aux droits de révocation, à la prise en livraison et au règlement des titres déposés en réponse à une offre publique d'achat, aux obligations d'information, au financement, aux restrictions applicables aux achats de titres, à la contrepartie identique et aux avantages accessoires (les « **exigences relatives aux offres publiques d'achat** »), et au Québec, de l'obligation de déposer l'avis requis en vertu de l'article 189.1.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec) (le « **Règlement** ») et de l'obligation de payer les droits prescrits à l'article 271.4 du Règlement (l'« **exigence du dépôt de l'avis et du paiement des droits** »), en ce qui concerne les cessions (au sens attribué à ce terme ci-après) (collectivement, la « **dispense demandée** »).

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense, l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande.

#### Interprétation

À moins d'être définis dans le présent document, les termes clés utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois du Canada et Gestion Bernard Bélanger ltée (« **GBB** ») en est l'unique actionnaire. Le déposant n'est émetteur assujéti dans aucun territoire.
2. GBB est une société constituée sous le régime des lois du Canada et est contrôlée par M. Bernard Bélanger, président du conseil et chef de la direction de Premier Tech ltée (« **PTL** »). GBB n'est émetteur assujéti dans aucun territoire.
3. PTL est une société constituée sous le régime des lois du Canada et est un émetteur assujéti dans chaque territoire.
4. Le capital-actions autorisé de PTL se compose d'un nombre illimité d'actions subalternes catégorie A (les « **actions subalternes** »), d'actions à droit de vote multiple catégorie B (les « **actions à droit de vote multiple** »), d'actions privilégiées catégorie A et d'actions privilégiées catégorie B. Chaque action subalterne confère à son porteur le droit d'exprimer une voix et chaque action à droit de vote multiple confère à son porteur le droit d'exprimer 10 voix. Les actions privilégiées catégorie A et les actions privilégiées catégorie B ne comportent pas de droit de vote.
5. Seules les actions subalternes sont cotées à la Bourse de Toronto.
6. En date du 24 janvier 2007, 15 492 695 actions subalternes et 849 500 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation. Aucune action privilégiée catégorie A ni aucune action privilégiée catégorie B n'est émise et en circulation.
7. En date du 24 janvier 2007, le groupe de privatisation (au sens attribué à ce terme ci-après) détenait au total 8 287 279 actions subalternes, représentant environ 53,49 % des actions subalternes émises et en circulation, et 843 000 actions à droit de vote multiple, représentant environ 99,23 % des actions à droit de vote multiple émises et en circulation. Dans l'ensemble, le groupe de privatisation détient des actions de PTL auxquelles sont rattachés 16 717 279 droits de vote, représentant environ 68,14 % du total des droits de vote rattachés à toutes les actions de PTL.
8. Le 30 octobre 2006, l'actionnaire unique du déposant a adopté une résolution spéciale approuvant la fusion de PTL et du déposant (la « **fusion** »). La fusion constitue une étape d'une opération dans le cadre de laquelle GBB, MM. Jean Bélanger, Christian Dollo, Martin Noël, André Noreau, Germain Ouellet et Henri Ouellet ainsi que M<sup>me</sup> Caroline Montminy (collectivement, le « **groupe de privatisation** ») privatiseront PTL (l'« **opération** »).
9. Avant la prise d'effet de la fusion, les membres du groupe de privatisation céderont au déposant leurs actions de PTL (collectivement, les « **cessions** ») en échange d'actions du déposant, à raison de une action pour une action. Le déposant acquerra ainsi 53,49 % des actions subalternes et 99,23 % des actions à droit de vote multiple, ce qui entraînera l'application des exigences relatives aux offres publiques d'achat, et au Québec, l'exigence du dépôt de l'avis et du paiement des droits.
10. Aux termes d'une convention de fusion intervenue en date du 30 octobre 2006 entre le déposant et PTL (la « **convention de fusion** »), chacune des actions subalternes et des actions à droit de vote multiple sera convertie en une action privilégiée rachetable catégorie D de la société issue de la fusion (« **AmalCo** »), à l'exception des actions subalternes et des actions à droit de vote multiple détenues par le déposant au moment de la fusion, qui seront annulées sans que le capital ne soit remboursé, conformément au droit des sociétés. Les actions privilégiées rachetables catégorie D d'AmalCo sont rachetables le premier jour ouvrable suivant la date de leur émission, au prix de 3,00 \$ l'action. En outre, selon les modalités de la convention de fusion, les actions du déposant seront converties en actions ordinaires catégorie A d'AmalCo.

11. La circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») relative à l'assemblée (au sens attribué à ce terme ci-après) présentait tous les renseignements exigés par la législation, y compris une description de l'opération et, plus précisément, de la fusion. La fusion était décrite comme un mécanisme permettant de transformer PTL en société fermée. À cette fin, la circulaire précisait que, avant la mise en œuvre de la fusion, GBB a fait constituer en société le déposant, filiale à vocation spéciale, sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Il y était également mentionné que GBB cédera au déposant ses 7 915 373 actions subalternes ainsi que ses 843 000 actions à droit de vote multiple. Les 371 906 actions subalternes détenues par les autres membres du groupe de privatisation seront également cédées au déposant.
12. À l'assemblée extraordinaire des actionnaires de PTL tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2006 (l'« **assemblée** »), les actionnaires de PTL ont adopté une résolution spéciale approuvant la fusion à plus de 99,9 % des voix exprimées en personne ou par fondé de pouvoir.

### Décision

L'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 23 février 2007.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n° 2007-SMV-0012

### Great Lakes Carbon Income Fund

Vu la demande présentée par Great Lakes Carbon Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 février 2007 (la « demande »);  
vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation, prévue aux articles 4.3 et 5.5 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

**HTR Total Return Fund (anciennement Horizon Total Return Fund)**

Demande de dispense

Vu la demande présentée par HTR Total Return Fund (la « fiducie ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la fiducie de l'application des exigences relatives aux offres publiques de rachat prévues au chapitre VI du titre IV de la Loi dans le cadre de l'adoption et de l'application de son régime de paiements au comptant des distributions (le « régime de retrait de distributions »), qui permettra aux porteurs de parts qui demanderont de le faire, de choisir de recevoir des paiements au comptant de la part de la fiducie (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la fiducie.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la fiducie transmet à ses porteurs de parts une copie du régime de retrait de distributions avant que ce dernier n'entre en vigueur et divulgue dans cet envoi qu'une description des modalités concernant le régime de retrait de distributions est également disponible sur SEDAR et sur le site Internet de Middlefield TR Management Limited (le « gérant »);
2. la fiducie dépose sur SEDAR et affiche sur le site Internet du gérant une description des modalités concernant le régime de retrait de distributions;
3. la fiducie inclue une description des modalités du régime de retrait de distributions dans sa prochaine notice annuelle ainsi que dans toutes autres notices annuelles que la fiducie déposera jusqu'à ce que le régime de retrait de distributions soit terminé;
4. si le régime de retrait de distributions est terminé, la fiducie devra divulguer ce fait dans sa prochaine notice annuelle suivant la date de la fin du régime de retrait de distributions.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 31 janvier 2007

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° 2007-SMV-0007

**6.8.3 Refus**

Aucune information.

#### 6.8.4 Divers

Aucune information.